



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 28 avril 2022

Procès-Verbal N°42

Président : M. Alain CRACH.

Membres : MME Chantal DELOGE. MM. Georges DA COSTA, , et Mohamed TSOURI.

Excusés : MM. René ASTIER, Olivier DISSOUBRAY et Jean GABAS.

Assiste : M. Jérémy RAVENEAU (Juriste).

CONTENTIEUX

**Match N° 23414701 – DRUELLE F.C. 1 (531494) / A.S. DE TOURNEFEUILLE 2 (517802) du 23.04.2022
Régional 2 – Poule C**

La Commission, après avoir été informé par courriel en date du 27.04.2022 par le club DRUELLE F.C. (531494), de la possible participation du joueur [REDACTED], licence n° [REDACTED] à la rencontre susvisée, en état de suspension, a décidé de se saisir par voie d'évocation et de suspendre l'homologation de ladite rencontre.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la demande d'évocation a été communiquée le 27 avril 2022 au club A.S. DE TOURNEFEUILLE qui a formulé ses observations par courriel du 28 avril 2022.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur [REDACTED], licence n° [REDACTED] a participé à la rencontre susvisée ;
- ce joueur a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline de la L.F.O., réunie le 07.04.2022, d'un (1) match de suspension ferme, à compter du 11.04.2022.

L'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que :

« 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière [...]

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

Considérant qu'entre la date d'effet de sa suspension et celle de la rencontre en rubrique, le joueur n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club disputant le Championnat Régional 2.

Considérant en conséquence que le joueur [REDACTED] était donc toujours en état de suspension le jour de la rencontre à laquelle il ne pouvait prendre part.

Il ressort de **l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.** que :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU PAR PENALITE A L'EQUIPE A.S. DE TOURNEFEUILLE 2**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions**
- La perte par pénalité de la rencontre susvisée libère le joueur [REDACTED] licence n° [REDACTED] d'un match de suspension vis-à-vis de cette équipe
- **SANCTIONNE le joueur [REDACTED] ([REDACTED]) d'UN (1) MATCH DE SUSPENSION FERME à compter du 02.05.2022 (art. 226.4 des Règlement Généraux de la F.F.F.)**
- **Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club A.S. DE TOURNEFEUILLE (517802).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 23422980 – QUAND MEME ORLEIX 1 (506074) / A.S. LAVERNOSE LHERM MAUZAC 1 (590306) du 24.04.2022 Régional 3 – Poule E

La Commission, après avoir été informé par courriel en date du 25.04.2022 par le club A.S. LAVERNOSE LHERM MAUZAC (590306), de la possible participation de plusieurs joueurs à la rencontre susvisée, en état de suspension, a décidé de se saisir par voie d'évocation et de suspendre l'homologation de ladite rencontre.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la demande d'évocation a été communiquée le 26 avril 2022 au club QUAND MEME ORLEIX qui a formulé ses observations par courriel du 27 avril 2022.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que les joueurs ci-après listés ont participé à la rencontre litigieuse et que :

- le joueur [REDACTED], licence n° [REDACTED] a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline de la L.F.O., réunie le 07.04.2022, d'un (1) match de suspension ferme, à compter du 11.04.2022 ;
- le joueur [REDACTED], licence n° [REDACTED] a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline de la L.F.O., réunie le 14.04.2022, d'un (1) match de suspension ferme, à compter du 18.04.2022 ;
- le joueur [REDACTED], licence n° [REDACTED] a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline de la L.F.O., réunie le 07.04.2022, d'un (1) match de suspension ferme, à compter du 11.04.2022 ;
- le joueur [REDACTED], licence n° [REDACTED] a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline de la L.F.O., réunie le 14.04.2022, d'un (1) match de suspension ferme, à compter du 18.04.2022.

L'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que :

« 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière [...]

Considérant qu'entre la date d'effet desdites suspensions et celle de la rencontre en rubrique, l'équipe QUAND MEME ORLEIX 1 a joué une rencontre Coupe de Bigorre M. MERVIELLE (19.04.2022), rencontre à laquelle aucun des joueurs en question n'a participé.

Considérant en conséquence que les joueurs [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] et [REDACTED] [REDACTED] n'étaient donc pas en état de suspension au jour de la rencontre litigieuse.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- DIT qu'il n'y a pas lieu à évocation
- Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club A A.S. LAVERNOSE LHERM MAUZAC (590306).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Match N°23922846 ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT 2 (560820) / U.S DU GAILLACOIS (551482)
1 - du 22.04.2022 – Régional 2 Féminin (A) :**

Match arrêté,

La Commission prend connaissance de la feuille de match et du rapport de l'arbitre indiquant que le match a été arrêté à la 87^{ème} minute sur le score de 4 à 1 en faveur du club US DU GAILLACOIS, en raison d'une panne de courant.

La commission jugeant en premier ressort,

L'article 75.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. (Partie I) précise « *Pour toute panne ou ensemble de panne, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur sera engagée. Dans le cas où, par suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi est retardée de plus de 45 minutes, le match sera remis à une date ultérieure, sauf si la responsabilité du club recevant est engagée auquel cas il pourrait être sanctionné de la perte de la rencontre par pénalité.*

Dans le cas d'une interruption excédant 45 minutes au total, le match sera définitivement interrompu. La commission compétente, après avis de la C.R.T.I.S., analysera les origines et moyens mis en œuvre, pour la résolution de l'incident. Celle-ci pourra alors statuer sur le sort de la rencontre, soit en sanctionnant le club recevant la perte de la rencontre par pénalité, soit en prononçant le report de la rencontre ».

Au regard des pièces du dossier, il n'apparaît pas que la responsabilité du club ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT puisse être engagée dès lors qu'il a mis en œuvre tous les moyens à sa disposition pour essayer de résoudre la panne.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **MATCH A REJOUER**, date fixée par la Commission compétente ;
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N°23573676 F.C ALBERES - ARGELES (552756) / R.C VEDASIEN 11 (514400) - du 23.04.2022 – U20 Régional (B) :

Match arrêté,

La Commission prend connaissance de la feuille de match et du rapport de l'arbitre indiquant que la rencontre a été arrêtée à la 88^{ème} minute sur le score de 5 à 2 en faveur de F.C ALBERES - ARGELES, en raison d'un terrain devenu impraticable.

La commission jugeant en premier ressort,

L'article 90.4 des Règlements Généraux de la L.F.O. (Partie I) précise « *Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale d'une ou plusieurs interruptions serait supérieure à quarante-cinq (45) minutes, en raison d'intempéries, d'indisponibilité de l'éclairage, de brouillard, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre. Le match sera reprogrammé par la commission compétente* ».

Malgré le courriel du club R.C VEDASIEN précisant qu'il ne souhaite pas que la rencontre soit rejouée et que le score soit entériné en l'état à savoir 5 / 2 en faveur de l'équipe recevante.

Considérant qu'il est constant qu' « *un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire du règlement de la compétition [...]* ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **MATCH A REJOUER, date fixée par la Commission compétente ;**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N°23423245 LES COPAINS D'ABORD 81 1 (580711) / U. AV. FENOUILLET 1 (516340) - du 23.04.2022 – Régional 3 (G) :

Match arrêté,

La Commission prend connaissance de la feuille de match et du rapport de l'arbitre indiquant que le match a été arrêté à la 48^{ème} minute sur le score de 6 à 0 en faveur de U. AV. FENOUILLET, en raison d'un nombre de joueurs devenu insuffisant pour l'équipe du club LES COPAINS D'ABORD 81.

La commission jugeant en premier ressort,

Il résulte des dispositions de **l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F.** qu'« *un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité* ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'équipe LES COPAINS D'ABORD 81**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N°23424366 – J.S CHEMIN BAS D'AVIGNON 1 (519483) / SETE FC 34 2 (500095) - du 23.04.2022 – U17 Régional 2 (A)

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission jugeant en premier ressort,

La feuille de match papier précise qu'à l'heure du coup d'envoi, l'équipe visiteuse était absente.

L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :« - en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. [...] ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU PAR FORFAIT A L'EQUIPE SETE FC 34 2**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**
- **AMENDE : Forfait (1^{er}) : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club SETE FC 34 (500095).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N°23423654 – AM. S MURETAINE 11 (505904) / GROUPEMENT OUEST AUDOIS LAURAGAIS 11 (560893) - du 23.04.2022 – U18 Régional (B)

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission jugeant en premier ressort,

La feuille de match papier précise qu'à l'heure du coup d'envoi, l'équipe visiteuse était absente.

L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :« - en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. [...] ».

Considérant que l'**article 104 des Règlements Généraux de la L.F.O. (PI - Règlement administratif)** dispose que « Une équipe sera déclarée forfait général, pour les équipes (hors compétitions féminines)

Séniors Libres, Futsal et Football-Entreprise à compter du deuxième forfait. Concernant les équipes de jeunes et féminines, elles seront déclarées forfait général à compter du troisième forfait.

Toute équipe forfait général sera classée dernière de sa poule et descendra en division inférieure la saison suivante sauf si ce dernier intervient lors des deux dernières journées de championnat auquel cas l'équipe serait rétrogradée de deux divisions.

Par principe, les points marqués contre elles seront annulés.

Par exception, aux alinéas précédents, si le forfait général intervient lors de la phase Retour du groupe concerné (l'ensemble des rencontres de la phase Aller de toutes les équipes ayant été joué),

- L'équipe intéressée descendra de deux divisions à l'issue de la saison ;

- Les points marqués contre elle, lors de la Phase Aller, seront maintenus, étant entendu que ceux de la Phase Retour sont annulés sauf si le forfait intervient lors des deux dernières journées auquel cas les rencontres restantes et non jouées seraient alors réputées gagnées 3 à 0 pour les clubs adverses.

Une équipe forfait général devra verser l'indemnité kilométrique totale à tous ses adversaires qui se seraient déplacés sous réserve que le match retour n'ait pas eu lieu. Le taux de l'indemnité kilométrique est fixé en début de saison par le Comité Directeur de la Ligue ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU PAR FORFAIT A L'EQUIPE GROUPEMENT OUEST AUDOIS LAURAGAIS 11**
- **DECLARE L'EQUIPE GROUPEMENT OUEST AUDOIS LAURAGAIS 11 en FORFAIT GENERAL**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**
- **Transmet le dossier au service Comptabilité**
- **AMENDE : Forfait (3^{ème}) : 50 euros portés au débit du compte Ligue du club GROUPEMENT OUEST AUDOIS LAURAGAIS (560893)**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N°23573544 – J.S CHEMIN BAS D'AVIGNON 11 (519483) / NIMES LASALLIEN 11 (521138) - 23.04.2022 - U20 Régional (A)

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission jugeant en premier ressort,

La feuille de match papier précise qu'à l'heure du coup d'envoi, l'équipe visiteuse était absente.

L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :« - en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. [...] ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU PAR FORFAIT A L'EQUIPE NIMES LASALLIEN 11**

- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.
- **AMENDE : Forfait (1^{er}) : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club NIMES LASALLIEN (521138).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N°23573545 – P.I VENDARGUES 11 (520449) / ENT. S. PEROLS 11 (514317) – 23.04.2022 - U20 Régional (A)

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission jugeant en premier ressort,

La feuille de match papier précise qu'à l'heure du coup d'envoi, l'équipe visiteuse était absente.

L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :« - en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. [...] ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU PAR FORFAIT A L'EQUIPE ENT. S. PEROLS 11**
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.
- **AMENDE : Forfait (2^{ème}) : 50 euros portés au débit du compte Ligue du club ENT. S. PEROLS (514317).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N°2322971 STADE BEUCAIROIS 30 1 (551488) / SETE FC 34 1 (500095) – du 24.04.2022 – Régional 2 Féminin (B) :

Match non joué,

La Commission prend connaissance de la feuille de match indiquant que le match est non joué en raison d'un arrêté municipal de la ville de Beaucaire.

La commission jugeant en premier ressort,

L'arrêté municipal pris par la mairie de Beaucaire est daté du 23.04.2022 avec un début d'exécution à 21H00, déclarant impraticable tous les terrains en herbe des stades municipaux de Beaucaire.

Considérant que l'**article 90.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. (PI - Règlement administratif)** dispose que « Si un terrain est déclaré impraticable entre les heures indiquées à l'article 90.1 et l'arrivée

de l'arbitre,

- a. L'arrêté municipal interdisant l'accès ou l'utilisation du terrain devra être affiché à l'entrée du stade ;
- b. La feuille de match sera entièrement remplie par les deux équipes, et l'arbitre contrôlera les licences comme si le match avait eu lieu ;
- c. La feuille de match et l'arrêté municipal accompagné d'un rapport circonstancié sur l'état du terrain seront envoyés par l'arbitre à la L.F.O. ;
- d. Dans le cas où il serait reconnu que le match aurait pu être joué, l'équipe recevant sera sanctionné de la perte de la rencontre par forfait et devra rembourser les frais de déplacements des officiels (barème en vigueur) et de l'équipe visiteuse qui se sera déplacée, à sa demande (trajet simple, référence Foot2000) ;
- e. Par ailleurs, si l'une quelconque des deux équipes est absente au moment du contrôle des licences par l'arbitre, celle-ci pourra être sanctionné de la perte de rencontre par forfait.».

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **MATCH A JOUER**, date fixée par la Commission compétente ;
- **Transfère le dossier à la Commission Régionale des compétitions.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

REPRISE DU DOSSIER - [REDACTED] / ENTENTE SPORTIVE ET CULTURELLE DU CHU DE TOULOUSE (660154) :

PV N°40 du 14.04.2021

La Commission, après avoir été informé par courriel en date du 04.04.2022 par le licencié [REDACTED] [REDACTED] qu'il venait d'être informé qu'une sanction disciplinaire avait été prise à son encontre lors de la rencontre n°23527889 (Régional 2 Foot-Entreprise) du 24.03.2022 alors même qu'il n'a participé à aucune rencontre avec le club ENTENTE SPORTIVE ET CULTURELLE DU CHU DE TOULOUSE depuis le mois de septembre.

La Commission,

Prend connaissance des pièces versées au dossier.

Conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la demande d'évocation a été communiquée le 21 mars 2022 au club ENTENTE SPORTIVE ET CULTURELLE DU CHU DE TOULOUSE qui a formulé ses observations par courriel des 10 et 12 avril 2022.

Considérant que la Commission juge nécessaire d'obtenir des précisions sur l'identité du joueur ayant réellement participé à la rencontre.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **SUSPEND L'HOMOLOGATION DE LA RENCONTRE n°23527889 du 24.03.2022** (ENTENTE SPORTIVE ET CULTURELLE DU CHU DE TOULOUSE 1 / A.S. ACCENTURE 1)
- **DEMANDE AU CLUB ENTENTE SPORTIVE ET CULTURELLE DU CHU DE TOULOUSE (660154) des précisions sur l'identité du joueur ayant participé sous l'identité de monsieur [REDACTED].**

REPRISE DU DOSSIER

La Commission, jugeant en premier ressort,

Après avoir repris l'ensemble des pièces du dossier et notamment les explications du club ENTENTE SPORTIVE ET CULTURELLE DU CHU DE TOULOUSE (660154) précisant que le club avait commis une erreur en inscrivant le joueur [REDACTED] sur la feuille de match en lieu et place du joueur [REDACTED]

Considérant, pour la Commission, que s'il peut être admis une erreur de la part du club ENTENTE SPORTIVE ET CULTURELLE DU CHU DE TOULOUSE (660154), il n'en demeure pas moins que cette dernière ne peut rester impunie au regard de la gravité de celle-ci.

A ce titre, la Commission juge nécessaire de sanctionner tant le dirigeant responsable de l'équipe, monsieur [REDACTED] (1806533333), que le capitaine [REDACTED] [REDACTED] qui ont manqué à leur responsabilité en permettant l'erreur susmentionnée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **RENCONTRE** n°23527889 du 24.03.2022 (ENTENTE SPORTIVE ET CULTURELLE DU CHU DE TOULOUSE 1 / A.S. ACCENTURE 1) **PERDU PAR PENALITE** à l'équipe du club ENTENTE SPORTIVE ET CULTURELLE DU CHU TOULOUSE 1 (660154) ;
- **Rétabli dans ses droits** le joueur [REDACTED] ;
- **SANCTIONNE** le joueur [REDACTED] d'un match de suspension ferme à compter du 02.05.2022 ;
- **SANCTIONNE** le capitaine [REDACTED] de deux matchs de suspension ferme à compter du 02.05.2022 ;
- **SANCTIONNE** le dirigeant responsable de l'équipe [REDACTED] d'un mois de suspension ferme à compter du 02.05.2022 ;
- **AMENDE** : 300 euros au club ENTENTE SPORTIVE ET CULTURELLE DU CHU TOULOUSE 1 (660154)

MUTATIONS :

ATTANE Melvyn (2547079196) / J.S CARBONNAISE (515649) / U.S DE CAZERES (500348) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club J.S CARBONNAISE (515649), de lever la mention « mutation hors période » du joueur ATTANE Melvyn (2547079196)

L'article 117 b. des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : [...] b. du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. »

Considérant que la demande concerne le joueur :

ATTANE Melvyn (2547079196) dont la licence a été enregistrée le 23/12/2021

L'article 40 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « Un club en non-activité est celui qui ne s'engage pas en compétition officielle, ou qui est déclaré tel par la Ligue régionale, pour un autre motif. Un club peut également être autorisé par sa Ligue régionale à être en non-activité partielle dans une ou plusieurs catégories d'âge. Le forfait général peut être assimilé à une non-activité partielle par décision des Ligues régionales ».

Considérant que l'équipe U15 du club de U.S DE CAZERES est forfait général depuis le 17.02.2022 (PV LCS.019.21.22 de la Commission départementale de discipline du District de la Haute-Garonne du 17.02.2022).

Considérant ainsi que l'enregistrement de la licence du joueur ATTANE Melvyn est antérieur à l'officialisation de l'inactivité du club U.S DE CAZERES dans la catégorie dudit joueur.

Par ces motifs,

La Commission :

- **Ne peut donner une suite favorable à la demande du club de J.S CARBONNAISE (515649).**

Le Secrétaire de séance

Mohamed TSOURI

Le Président

Alain CRACH